



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Préfecture du Cantal

Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-1722 du 27 octobre 2022
portant modification de l'autorisation d'exploiter un site de tri,
collecte, regroupement de divers types de déchets,
et enregistrant une activité d'entreposage, dépollution,
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
par la SASU LAPORTE RECUPERATION CANTAL,
en zone d'activités de La Dinotte, sur les communes de MAURIAC et LE VIGEAN

et portant agrément d'un « centre VHU » :
agrément centre VHU n°PR 1500012 D

Le préfet du Cantal

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-448 du 22 avril 2014 délivré à la SARL Mauriac Récupération pour l'établissement qu'il exploite sur la zone d'activité de la Dinotte sur le territoire des communes de Le Vigean et de Mauriac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1039 du 27 juillet 2018 autorisant la SARL Mauriac Récupération à exploiter un site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets en zone d'activités de La Dinotte, sur les communes de Mauriac et Le Vigean ;

Vu le certificat préfectoral de changement d'exploitant au profit de la SASU Laporte Récupération Cantal, en date du 11 mai 2021 ;

Vu la demande de modification, d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et de demande d'agrément VHU, formulée en date du 15 novembre 2021 par la société Laporte Récupération Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société Laporte Récupération Cantal

sur le territoire de la commune de Mauriac, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du code de l'environnement ;

Vu les d'observations du public recueillies entre le 27 décembre 2021 et le 22 janvier 2022 inclus ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Mauriac et Le Vigean ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications déclarées par l'exploitant en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ne sont pas substantielles et qu'elles n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code en regard de la situation antérieure ;

Considérant que la demande d'enregistrement d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'aménagement de certaines prescriptions, exprimées par la société Laporte Récupération Cantal, portant sur l'article 15 (Clôture) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions actualisées prenant en compte les modifications présentées peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SASU LAPORTE RECUPERATION CANTAL, dont le siège social est situé en zone d'activités de la Dinotte à Mauriac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter en zone d'activités de la Dinotte, sur les communes de MAURIAC et LE VIGEAN, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-1039 du 27 juillet 2018 sont applicables aux installations. Elles sont modifiées, complétées ou renforcées par le présent arrêté, notamment pour les activités centre VHU.

ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT CENTRE VHU – CAHIER DES CHARGES ASSOCIE

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-après :

Nature du déchet	Code déchet (1)	Provenance	Quantité maximale annuelle
Véhicules terrestres hors d'usage (VHU)	16 01 04 *	Cantal, Corrèze et départements proches (23+63+87+46+24)	2000 VHU/an

(1) en référence à l'article R.541-8 Code Environnement

La SASU LAPORTE RECUPERATION CANTAL est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le numéro de l'agrément est affiché de façon visible à l'entrée des installations.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-1039 du 27 juillet 2018 est actualisé comme suit :

rubrique	libellé de la rubrique (activité)	quantité	régime (1)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieur à 1 t	10 t	A
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface dédiée : 820 m² – 250 m ² de VHU en attente de dépollution – 400 m ² de carcasses de VHU dépolluées en attente d'élimination vers le broyeur – 90 m ² d'atelier de dépollution démontage et stockage de produit et liquides issus de la dépollution (huiles, etc.) – 75 m ² de stockage de pneus usagés, ferraille, plastiques, verre, moteurs, plastiques issus du démontage destinés au recyclage – 5 m ² de regroupement des batteries usagées issues des VHU Surface dédiée : 820 m²	E
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²	1 935 m ²	E
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Cisaillage et chalumage de métaux d'une quantité estimée à : 5 t/j	DC
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Collecte et achat au détail de batteries usagées sur site : zone de dépôt de capacité d'1 bac d'1t puis regroupement en fin de journée à l'intérieur du bâtiment 4 bacs de 1 t avant expédition. Soit au total 5 bacs – 5 t	DC
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Collecte et achat au détail de déchets de métaux ferreux et non ferreux Volume maximal susceptible d'être entreposé de 280 m³ avant regroupement en fin de journée sur aires de transit de la rubrique 2713	DC
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Volume maximal susceptible d'être présent de 400m³	D

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration Contrôlée D : Déclaration

Des activités non classables sont également réalisées sur ce site :

- installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) – rubrique 2711), le volume de stockage de ces déchets est inférieur ou égal à 60 m³ ;
- stockage d'oxygène en bouteilles (rubrique 4725), la quantité maximale présente sur le site étant de 16 bouteilles représentant un poids maximal d'1 tonne ;
- stockage d'acétylène en bouteilles (rubrique 4719), la quantité maximale présente sur le site étant de 24 bouteilles représentant un poids total de 55 kg ;
- stockage de bouteilles de gaz propane (rubrique 4718), la quantité maximale présente sur le site étant de 6 bouteilles soit 120 kg ;
- le transit, tri, regroupement de déchets non dangereux ne répondant pas aux définitions des rubriques visées par ailleurs sur le site, correspondant aux déchets ultimes restant en mélange (refus de tri) pour une quantité maximale de 60 m³.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le contenu de l'article 1.2 2. de l'arrêté préfectoral n°2018-1039 du 27 juillet 2018 est actualisé comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s) concernée(s)	Surface totale	Lieu-dit - adresse
MAURIAC	Section C parcelles n°391, 434 et 502	1, 27 ha	Zone d'activités de la Dinotte
LE VIGEAN	Section ZD parcelle n°98		

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

1.2.3.1 – description principale des activités classées

Le contenu de l'article 1.2.3 (et 1.2.3.2 relatif aux flux annuels et origine géographique des déchets) de l'arrêté préfectoral n°2018-1039 du 27 juillet 2018 est actualisé comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

1 – centre VHU :

- réception et transit des VHU non dépollués sur dalle étanche
- traitement des VHU dans un bâtiment couvert en commençant par la « dépollution » des véhicules (carburants, huiles, liquides de refroidissement, liquide de frein, fluides frigorigènes, batteries, fluides, filtres, pots catalytiques, composants contenant du mercure, des PCB ou autres produits dangereux, système airbag...), démontage de pièces (moteurs, pare-brise, pare-chocs, tableaux de bords et autres plastiques, pneumatiques)
- stockage des produits issus de la dépollution en contenants dédiés en local dédié
- stockage de VHU dépollués sur dalle étanche avant expédition

2 – déchets métalliques :

- réception, tri, cisailage ou chalumage éventuel sur zone étanche
- stockage sur zone étanche avant expédition. Les pièces huileuses sont stockées en lieux couverts.

3 – tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, collecte de déchets apportés par le producteur initial :

- déchets non dangereux : stockage en alvéoles et/ou sous hangar (bois, gravats, inertes, plastiques, papier, carton, déchets industriels dits banals en mélange, verre, métaux), tri et regroupement éventuel (dont mise en balle des plastiques et cartons) avant expédition
- déchets dangereux : stockage en local dédié (piles, batteries, ampoules électriques ou néons, huiles, aérosols, toner, emballages souillés, filtres à huiles, déchets d'hydrocarbures, liquides de refroidissement, déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE, déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)), tri et regroupement éventuel avant expédition

1.2.3.2 Flux annuels et origine géographique des déchets

L'origine géographique de l'ensemble des déchets reçus sur le site (VHU et autres types de déchets) est le bassin économique de Mauriac et de façon plus exceptionnelle le département et départements limitrophes.

Les flux annuels susceptibles d'être accueillis représentent :

VHU	2000 unités
Bois, papiers/cartons, plastiques, textiles, caoutchouc et résidus de tri en mélange (DIB)	1250 tonnes
Ferrailles	2100 tonnes
Gravats et inertes	500 tonnes
Déchets dangereux autres que VHU en attente (batteries usagées)	150 tonnes
DEEE	50 tonnes

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RUBRIQUE 2712 AVEC AMÉNAGEMENT D'UNE PRESCRIPTION :

S'appliquent à l'activité centre VHU les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),

- En référence à la demande de l'exploitant, la prescription suivante est adaptée :

À l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 , la hauteur minimale de la clôture est ramenée à 2 m (au lieu de 2,5 m).

ARTICLE 1.4.2- ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE, DÉCOUPAGE DE VHU

1.4.2.1 - Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

1.4.2.2 - Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans un contenant étanche, dont le niveau de pression est contrôlable ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

1.4.2.3 -Registre VHU et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d’usage ;
 - le nom et l’adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d’usage ;
 - la date d’expédition du véhicule terrestre hors d’usage dépollué ;
 - le nom et l’adresse de l’installation de traitement du véhicule terrestre hors d’usage dépollué.
- L’exploitant du centre VHU agréé établit les bordereaux de suivis spécifiques aux véhicules hors d’usage, tels que fixés à l’arrêté ministériel du 2 mai 2012.

TITRE 3. MODALITÉS D’EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l’information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mauriac et du Vigean et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d’un mois ;
- Un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Cantal ;
- L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l’exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l’acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l’article L. 5181-3 du Code de l’Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

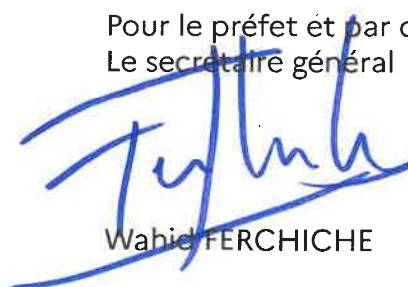
Les tiers qui n’ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement, Madame la maire de Mauriac et Monsieur le maire de Le Vigeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée à la SASU LAPORTE RECUPERATION CANTAL.

Aurillac, le 27 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Wahid Ferchiche', written over the printed name.

Wahid FERCHICHE

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES – EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de [l'article R. 543-161 du code de l'environnement](#).

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#).

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à [l'article L. 516-1 du code de l'environnement](#).

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries

et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à [l'article R. 543-160 du code de l'environnement](#).

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en [annexe III](#) du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à [l'article R. 543-99 du code de l'environnement](#). Cette attestation est de catégorie V conformément à [l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008](#) susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par [le règlement \(CE\) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001](#) ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.